

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Adoption de la M57 et
Règlement Budgétaire et
Financier

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

OBJET : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 04 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'EZY SUR EURE au 1^{er} janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable qui permettra la mise en place du compte financier unique (CFU) à partir de l'année 2024.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). La commune d'EZY SUR EURE est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 et le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal de la Commune d'EZY SUR EURE
- Budget annexe :
 - Zac de Coutumel Bâtiment Locatif
 - Éco Quartier
 - Centre de Santé Communal
 - Maison de Santé Pluridisciplinaire

- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

¹ conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales : pour les communes de plus de 3500 habitants

- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022



REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

COMMUNE D'EZY SUR EURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

SOMMAIRE

Introduction	3
I. Le budget, un acte politique	5
A. L'arborescence budgétaire	5
B. Le cycle budgétaire	5
1. Les orientations budgétaires	5
2. Le budget primitif	6
3. Les décisions modificatives	6
4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats	6
C. La gestion pluriannuelle des crédits	7
1. Définition	7
2. Vote	8
3. Affectation	8
4. Durée de vie / caducité	8
5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle	9
II. L'exécution budgétaire	10
A. L'engagement comptable	10
1. Définition	10
2. Procédures d'engagement	11
B. Liquidation et mandatement	12
III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année	13
A. Gestion du patrimoine	13
B. Les provisions	14
C. Les régies	14
D. Le rattachement des charges et des produits	15
E. La journée complémentaire	15
IV. La gestion de la dette	16
A. Les garanties d'emprunt	16
B. La gestion de la dette et de la trésorerie	16
1. Gestion de la dette	16
2. Gestion de la trésorerie	17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212712302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune d'Ezy sur Eure formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la Commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune d'Ezy sur Eure comprend un budget principal et 4 budgets annexes :

Budget Batiment Locatif ZAC de Coutumel,

Budget Eco Quartier,

Budget Centre de Santé Communal

Budget Maison de Santé Pluridisciplinaire

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

00719137000010022611010-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Le principe de sincérité

Ce principe a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires (DOB).

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la commune d'Ezy sur Eure organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La Commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la Commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune d'Ezy sur Eure s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'année.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

1^{er} trimestre de l'année :

- Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des réunions budgétaires.
- Tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances) et politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).
- A l'issue de ces réunions budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté aux membres de la Commission des Finances et au Maire, qui rendent les arbitrages finaux.

– **Février** : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

– **En date limite du 15 avril** : vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune d'Ezy sur Eure a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

027-212702302-20221118-99-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS

1. DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La commune d'Ezy sur Eure définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP voté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1007 2022 00001 1000 0000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote. Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. DURÉE DE VIE / CADUCITÉ

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires. Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

– Affectation :

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

– Engagement comptable :

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.
- Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

– Liquidation des engagements :

- La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Commune prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

➤ Documents de prévision budgétaire :

- A l'occasion de chaque Conseil Municipal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulatif pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.
- Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.
- Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

➤ Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DÉFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction). L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par le Maire, un Adjoint ou un cadre ayant délégation de signature pour le faire, est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire.

Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé. L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont raccrochés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant.

Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par le Maire, un Adjoint ou un cadre ayant délégation de signature pour le faire.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Ministère de l'Intérieur
027-212702302-20221118-99-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire : Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références liées à un appel d'offre.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - ☒ La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant : La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).
 - ☒ La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation.

Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le Service de Gestion Comptable.

Le comptable effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

III. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien. Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision

C. LES RÉGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité. Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public. Le service de gestion comptable a pour rôle de :
 - contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
 - procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
 - contrôler les régies. Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.
 - Responsabilité administrative : Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

027 242702307 20211118 68 33 DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

- Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.
- Responsabilité personnelle et pécuniaire : La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la commune peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les

Reception par le préfet : 23/11/2022
Publication : 23/11/2022

opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte Banque de France. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte Banque de France ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Document Voté en Conseil Municipal du 18 novembre 2022



Le Maire
Pierre LEPORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-99-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 novembre 2022

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

Nombre de Conseillers
présents :
22

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

Nombre de Conseillers
votants :
23

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

OBJET :
Maison de Santé
Pluridisciplinaire
rachat de la parcelle à
l'Établissement Public
Foncier de Normandie

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-100-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

N°61 / 2022

OBJET : Maison de Santé Pluridisciplinaire : rachat de la parcelle à l'Établissement Foncier Public de Normandie (EPFN).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du budget primitif 2021 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) voté le 01 octobre 2021,

Vu la délibération n°60 / 2021 du 01 octobre 2021 portant sur l'avenant n°1 de prolongation à la convention de portage foncier avec l'Établissement Foncier Public de Normandie (EPFN),

Considérant que le portage foncier de l'Établissement Foncier de Normandie arrive à son terme,

Considérant la nécessité d'acter le rachat de la maison qui doit être démolie pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à acquérir cette parcelle de terrain cadastrée B 651 pour une contenance de 571 m² dans le cadre de la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et pour un montant global de 120 000 € TTC auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 : Dit que les dépenses sont prévues au budget de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-100-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Sollicitation de subvention
Maison de Santé
Pluridisciplinaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

**à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire**

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVEZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-101-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

OBJET : Sollicitation de subvention : construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L6323-1 à L6323-15 ;

Vu le projet de Santé Publique porté par le PSLA de la Vallée d'Eure et la Commune ;

Vu l'étude de pré-faisabilité conduite en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie et un groupement de cabinets d'étude ;

Vu la délibération n°57 / 2021 en date du 01 octobre 2021 approuvant le budget prévisionnel et sollicitant les subventions auprès des organismes susceptibles de financer ce projet,

Vu l'appel à projets « Améliorer l'accès aux soins en Normandie »,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le plan de financement prévisionnel, voté en 2021, du projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Considérant le coût prévisionnel du projet s'élève désormais à 2 914 100 € HT,

Considérant le plan de financement prévisionnel

« Maison de Santé Pluridisciplinaire »	
FEDER (Union Européenne)	1 141 280 € (39 %)
État	690 000 € (23,5) %
Département de l'Eure	100 000 € (3,5%)
Région Normandie	200 000 € (7 %)
Région Centre Val de Loire	200 000 € (7%)
Commune	582 820 € (20 %)

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve le projet de budget prévisionnel pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire pour la somme de 2 914 100 € HT et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Union Européenne pour donner suite à un appel à projets dans le cadre du dispositif d'aide "Améliorer l'accès aux soins en Normandie (FEDER 21-27)", lancé avec la Région Normandie, autorité de gestion des financements européens, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental de l'Eure et de tout autre partenaire susceptible de financer cette opération.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LES JOURS, MOIS ET ANS QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-101-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Décision Modificative n°1
budget communal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVEZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-102-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

OBJET : Décision Modificative n°1 du budget Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits du budget communal pour tenir compte de recettes et dépenses supplémentaires non prévues au budget primitif,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper la clôture de l'exercice pour l'inscription des futurs « restes à réaliser »

DÉLIBÈRE

Article unique : VALIDE la décision modificative n°1 du budget Communal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623-251 : Alimentation	0.00 €	10 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6122-020 : Crédit-bail mobilier	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-020 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236-020 : Catalogues et imprimés	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	34 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	10 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70323-020 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 900.00 €
R-7343-01 : Taxe sur les pylônes électriques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 200.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 100.00 €
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 700.00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 900.00 €
R-7484-01 : Dotation de recensement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 900.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	44 600.00 €	0.00 €	44 600.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 200.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 200.00 €
D-2111-020 : Terrains nus	0.00 €	5 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-823 : Autres agencements et aménagements de terrains	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-212 : Bâtiments scolaires	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-211 : Mobilier	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	30 000.00 €	40 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000.00 €	40 200.00 €	0.00 €	10 200.00 €
Total Général		54 800.00 €		54 800.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022

Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-102-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Décision Modificative n°3
budget Centre de Santé
Communal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702302-20221118-103-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

OBJET : Décision Modificative n°3 du budget Centre de Santé Communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier les crédits budgétaires afin de rembourser le trop-perçu de 25 € versé par la Sécurité Sociale,

DÉLIBÈRE

Article unique : **VALIDE** la décision modificative n°3 du budget Centre de Santé Communal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628-511 : Autres fournitures non stockées	25.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-511 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	25.00 €	25.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-103-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Décision Modificative n°1
budget Maison de Santé
Pluridisciplinaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

**à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire**

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-104-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

N°65 / 2022

OBJET : Décision Modificative n°1 du budget Maison de Santé Pluridisciplinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier l'enveloppe allouée au rachat d'une maison pour démolition, en l'augmentant de 10 000 € pour tenir compte des frais de notaire,

DÉLIBÈRE

Article unique : VALIDE la décision modificative n°1 du budget Maison de Santé Pluridisciplinaire comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2115-511 : Terrains bâtis	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-511 : Constructions	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-104-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Agglo du Pays de Dreux
convention Agglocéane

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-105-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

N°66 / 2022

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : convention d'utilisation du centre aquatique « Agglocéane » par l'école élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'utilisation des structures aquatiques de l'Agglomération du Pays de Dreux pour permettre aux enfants de l'école élémentaire de pouvoir bénéficier ces équipements et ainsi apprendre la natation, pour l'année scolaire 2022-2023,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve le renouvellement de la convention d'utilisation du centre aquatique « Agglocéane » par l'école élémentaire pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour le renouvellement des futures conventions dans la limite des crédits ouverts au budget.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-105-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Agglo du Pays de Dreux
convention au service commun
pour la modification n°1 du
PLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-106-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

N°67 / 2022

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : convention d'adhésion au service commun pour l'élaboration de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55 / 2020 du 18/12/2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55 / 2022 du 29/09/2022, approuvant le principe de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu le projet de convention de fonctionnement du service commun de planification territoriale de l'Agglo du Pays de Dreux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11/10/2022,

Considérant la nécessité d'acter la collaboration avec les services de l'Agglomération du Pays de Dreux pour la modification du PLU,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux pour l'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents, actes et conventions, pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-106-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :

Agglo du Pays de Dreux
modification des statuts et
transfert de la compétence
promotion santé

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-107-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : modification des statuts - transfert partiel de la compétence promotion de la santé et actualisation réglementaire des statuts avis de la Commune.

I- Objet des modifications statutaires

1- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-107-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-107-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
 - le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
 - les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

DÉLIBÈRE

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé.

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-107-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Agglo du Pays de Dreux
modalité du transfert de la
taxe d'aménagement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, È. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C, CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-108-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

N°69 / 2022

OBJET : Agglomération du Pays de Dreux : modalité du transfert de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14 novembre 2022

Considérant que les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et l'Agglomération du Pays de Dreux, à fiscalité propre, doivent être déterminées,

Considérant l'obligation de la Commune de reverser une partie de la taxe d'aménagement à l'Agglomération du Pays de Dreux,

Considérant que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire. Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques,

Considérant qu'afin de maintenir une capacité d'investissements des communes un taux de répartition différencié peut être proposé selon le secteur des constructions,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Accepte les nouvelles modalités de partage de la taxe d'aménagement entre l'Agglomération du Pays de Dreux et la Commune, qui s'établissent comme suit :

1-reversement à la Communauté d'Agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones, la Commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.

2-reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1

3-Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Article 2 : précise que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702302-20221118-108-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

DEPARTEMENT
DE L'EURE

ARRONDISSEMENT

COMMUNE
D'EZY SUR EURE

Date de convocation :
Mercredi 09 novembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice :
27

Nombre de Conseillers
présents :
22

Nombre de Conseillers
votants :
23

OBJET :
Dispositif "Petites Villes de
Demain" conventions pour
Opération de Revitalisation
des Territoires

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit novembre

à 20H le Conseil Municipal d'Ezy sur Eure, légalement convoqué,
s'est assemblé à la salle d'activités communale Henri Lecomte, sous la présidence
de Pierre LEPORTIER, Maire

PRÉSENTS :

P. LEPORTIER, C. ROUGERON, D. DUVAL, D. HERMET, É. GROUX, C. NOË, J. BRET
V. RÉVEILLARD, M.M BARONNET, A. BAUDRY, M. BÉNARD, C. CHARBONNIER,
R. CHEVRETEAU, C. DRÈGE, S. GUIARD, C. LINY, C. MANGEOT, S. MARIE, M. PAGÈS,
P. PARRA, F. RIGOT, D. DUPONT
formant la majorité des Conseillers en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

Y. JOUVEAU DU BREUIL donne pouvoir à D. DUPONT

ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRESENTÉS :

T. FERNANDES, C. ANCELIN, C. LEVÉZIER, J.C THOBOIS

ADMINISTRATION :

Q. DELPORTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-109-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022

Madame TOUTAIN épouse BAUDRY Aurélie est élue secrétaire de séance

OBJET : Dispositif « Petites Villes de Demain » - conventions pour Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif « Petites Villes de Demain » dont la Commune fait partie après avoir été sélectionnée en fin d'année 2020 et après signature d'une convention en avril 2021,

Considérant l'obligation de mettre en place deux nouvelles conventions avec les partenaires institutionnels, valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) dans les dix-huit mois qui suivent la signature de la convention PVD.

Considérant que ces deux conventions permettront notamment de :

- Favoriser la rénovation de l'habitat dégradé en complément de l'OPAH
- Donner accès à des dispositifs fiscaux incitatifs pour la rénovation des logements,
- D'obtenir diverses aides de l'ANAH,
- Favoriser l'implantation du commerce en centre-ville,

Considérant que ces dispositifs permettront à la Commune d'assurer son développement pour tenir compte des besoins du territoire en complément des nouvelles contractualisations à venir avec la Région Normandie et le Département de l'Eure ou encore des appels à projets européens,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces deux nouvelles conventions, valant ORT, avec les partenaires institutionnels du dispositif « Petites Villes de Demain ».

FAIT ET DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ, LE JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSOUS ET ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme, Ezy sur Eure, le 18 novembre 2022
Pierre LEPORTIER, Maire d'Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20221118-109-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2022

Publication : 23/11/2022